

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 02701

Numéro SIREN : 329 211 734

Nom ou dénomination : SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2021 sous le numéro de dépôt 42730

SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS

Société par actions simplifiée au capital de 95 018 076 €

Siège social : 1, place du spectacle à Issy-les-Moulineaux (92130)

329 211 734 R.C.S Nanterre

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 2021**

Extrait des décisions du Président portant transfert du siège social de la Société et modification corrélatrice des statuts

.../...

PREMIERE DECISION

(Transfert du siège social de la Société à l'adresse suivante : 50, rue Camille Desmoulins 92863 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9)

Le Président décide de transférer le siège social de la Société de l'adresse suivante : 1, place du Spectacle à Issy-les-Moulineaux (92130) à l'adresse suivante : 50, rue Camille Desmoulins 92863 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9, avec effet à compter du 1er octobre 2021.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélatrice des statuts)

En conséquence de la décision qui précède, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé comme suit :

« Article 4 – SIEGE

Le siège social est fixé : 50, rue Camille Desmoulins 92863 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9. »

Les deuxième et troisième alinéas de l'article demeurent inchangés.

.../...

Certifié conforme par :

DocuSigned by:

9B4CC3460A7646E...
Monsieur Clément Hellich-Praquin

Société d'Édition de Canal Plus

Société par actions simplifiée au capital de 95 018 076 euros
Siège social : 50, rue Camille Desmoulins 92863 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9
329 211 734 RCS Nanterre

Ci-après la « Société »

STATUTS

Copie Certifiée Conforme

DocuSigned by:
Clément HELLICH PRAGUIN
9B4CC3460A7646E...

**MIS A JOUR PAR DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 2021**

Société d'Édition de Canal Plus

Société par actions simplifiée au capital de 95 018 076 euros
Siège social : 50, rue Camille Desmoulins 92863 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9
329 211 734 RCS Nanterre

Ci-après la « Société »

TITRE I FORME DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société n'est pas et n'entend pas, tant qu'elle aura la forme d'une société par actions simplifiée, devenir une société faisant publiquement appel à l'épargne.

La Société peut, à tout moment, comporter un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui est dénommée « associé unique » et exerce les pouvoirs dévolus aux associés, l'expression « Collectivité des Associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

TITRE II OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- d'exploiter un service de télévision sur l'ensemble du territoire métropolitain, conformément à toutes les autorisations qui lui seraient accordées par l'organisme compétent ;
- de constituer, d'exploiter des programmes de télévision par abonnement dans les conditions qui sont définies dans toutes conventions se rapportant à ces autorisations ;
- de concevoir, réaliser, mettre en oeuvre toutes opérations se rapportant au domaine de la communication, par tous moyens, en toutes formes et en tous lieux.

Pour réaliser cet objet, la société pourra notamment :

- créer, acquérir, louer, gérer toutes entreprises ou services ;
- prendre tous intérêts, par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés, en France ou à l'étranger ;

et, plus généralement encore, entreprendre toute opération, de quelque nature qu'elle soit, notamment commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptible d'aider au développement de l'entreprise.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : Société d'Édition de Canal Plus
Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou immédiatement suivie de la mention écrite lisiblement « société par actions simplifiée », ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé : 50, rue Camille Desmoulins 92863 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président. Dans ce cas, le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le siège de la Société peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision de la Collectivité des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE III
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS DIX HUIT MILLE SOIXANTE SEIZE Euros (95 018 076 Euros). Il est divisé en CENT VINGT SIX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT actions (126 690 768 actions) de ZERO VIRGULE SOIXANTE QUINZE Euro (0,75 EURO) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

La Collectivité des Associés est seule compétente pour décider ou autoriser l'augmentation du capital social, sur le rapport du Président et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

La Collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais légaux, une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider, collectivement, de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 8 - REDUCTION DU CAPITAL - AMORTISSEMENT

8.1 La Collectivité des Associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social, sur le rapport du Président et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas, la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.

8.2 La Collectivité des Associés peut également, sur le rapport du Président et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, décider d'amortir tout ou partie du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime. La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Il en est de même des actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour partie, d'une libération en espèces.

En cas de libération par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives et donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfiques, les réserves et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés conformément aux dispositions légales et statutaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la Collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les successeurs, créanciers, ayants droit, ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la Collectivité des Associés.

Les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE - INDIVISION - DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord entre les propriétaires indivis, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé de vote, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions de la Collectivité des Associés.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS EMISES PAR LA SOCIETE

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

Les associés peuvent céder ou transmettre librement leurs actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables.

TITRE IV DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - LE PRESIDENT

14.1. Nomination du Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société, nommée par décision de la Collectivité des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son ou ses représentants légaux, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions

La décision de nomination fixe la durée du mandat du Président ; à défaut, il est désigné pour une durée de quatre exercices qui expire à l'issue de la décision de la Collectivité des Associés statuant sur les comptes du quatrième exercice clos depuis sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin par :

- l'arrivée du terme fixé dans la décision de nomination ;
- la démission ;

- la révocation ;
- l'ouverture à l'encontre du président personne morale d'une procédure de redressement judiciaire, de dissolution amiable ou de liquidation judiciaire.

Le Président dont le mandat est arrivé à son terme est toujours rééligible.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier sa décision.

En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective que quinze jours après sa notification à la Collectivité des Associés. Toutefois ce délai peut être réduit si un nouveau Président est nommé avant l'échéance de ce préavis.

14.3 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par la Collectivité des Associés.

Le Président, personne physique, peut être titulaire d'un contrat de travail si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et par l'Article 18 des présents statuts.

14.4 Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société : il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux associés par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions de la Collectivité des Associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis à leur examen ; il fixe la composition, les attributions et le cas échéant la rémunération de ces comités qui exercent leur activité sous son contrôle.

14.5 Délégation des pouvoirs du Président

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs spéciales qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

14.6 Comité Social et Economique

Le cas échéant, les délégués du Comité Social et Economique, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du code du travail auprès du Président.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

La Collectivité des Associés peut, sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux).

La Collectivité des Associés détermine l'étendue des pouvoirs de ce(s) Directeur(s) Général(aux), la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, leur rémunération.

Sauf décision contraire de la Collectivité des Associés, le Directeur Général pourra représenter la Société à l'égard des tiers et disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conservera ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat du Directeur Général. La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à condition de notifier celle-ci à la Collectivité des Associés quinze jours avant la prise d'effet de cette démission, sauf dispense de préavis accordée par le Président.

Le Directeur Général, personne physique, peut être titulaire d'un contrat de travail, si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et par l'Article 18 des présents statuts.

ARTICLE 16 - VICE-PRESIDENT

La Collectivité des Associés peut, sur proposition du Président, nommer un Vice-Président.

La Collectivité des Associés détermine l'étendue des pouvoirs de ce Vice-Président, la durée de ses fonctions et, le cas échéant, sa rémunération.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat du Vice-Président. La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai.

Le Vice-Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à condition de notifier celle-ci à la Collectivité des Associés quinze jours avant la prise d'effet de cette démission, sauf dispense de préavis accordée par le Président.

ARTICLE 17- COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Deux membres du comité social et économique, désignés par ledit comité, peuvent assister aux délibérations de la collectivité des associés. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés en vertu des dispositions légales en vigueur. En cas de décisions prises par acte sous seing privé, ils peuvent faire connaître leurs observations par tous moyens au plus tard la veille du jour fixé pour lesdites décisions.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des consultations de la collectivité des associés quelle qu'en soit la forme. A la demande d'inscription est joint le texte des projets de résolutions qui peut être accompagné d'un bref exposé des motifs.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions sont adressées par le comité social et économique représenté par un de ses membres, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de sept (7) jours au moins avant la date de la consultation de la collectivité des associés.

Les projets de résolution adressés par le comité social et économique sont intégrés par le Président à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

Lorsque les décisions collectives sont valablement prises sur convocation verbale sans délai, le comité social et économique en sera informé et il pourra requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la prochaine consultation de la collectivité des associés, quelle qu'en soit la forme, dans les conditions susvisées.

Les membres du comité social et économique disposent du même droit d'information que les associés, aux mêmes époques.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Le dirigeant ou l'associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés intéressés peuvent prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

18.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants.

TITRE V DÉCISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision de la Collectivité des Associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président et, le cas échéant, du(des) Directeur(s) Général(aux) ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;

- toutes modifications statutaires (sauf en cas de modification du siège social) ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif soumises au régime des scissions ;
- la transformation de la Société en une autre forme juridique ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 20 - REGLES DE MAJORITE

20.1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle serait modifié ou qui aurait acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution.

Le changement de nationalité de la Société, la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés requièrent également le consentement unanime des associés.

20.2 Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

20.3 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES - MODES DE DELIBERATION

21.1 Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en assemblées générales ou par consultations écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

21.2 Lorsqu'une décision collective est prise en assemblée générale, celle-ci est convoquée par le Président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes au moyen d'une lettre simple, d'un courrier électronique ou d'une télécopie adressée à chaque associé avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. La convocation devra être faite dans un délai raisonnable pour permettre aux associés d'y assister. Sauf demande particulière d'un associé, ce caractère raisonnable s'appréciera au regard du lieu de réunion et des usages qui s'instaureront au sein de la Société.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation orale et sans délai et peut statuer sur toute question quel que soit son ordre du jour.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

L'assemblée des associés est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés rassemblent plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

21.3 Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président à chaque associé par lettre simple, courrier électronique ou télécopie.

Les associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de ces documents pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par lettre simple, courrier électronique ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

21.4 Quel qu'en soit le mode de consultation, toutes les décisions des associés doivent faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

21.5 Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quel que soit le mode de consultation, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, remplissant les conditions fixées par les articles L. 822-1 et suivants du Code de commerce, désignés pour six exercices par la Collectivité des Associés, qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être obligatoirement convoqués à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale par lettre simple, courrier électronique ou par télécopie dans un délai raisonnable.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

TITRE VII
ANNÉE SOCIALE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION
ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 23 - COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Toute modification doit être signalée aux associés dans le rapport du Président et approuvée par ceux-ci.

Les associés doivent prendre une décision collective dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour se prononcer sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE 24 - DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes prélevées pour constituer la réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

Outre le bénéfice distribuable, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres, sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la Collectivité des Associés détermine la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La Collectivité des Associés peut également décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées au compte report à nouveau ou aux comptes de réserves.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par l'article L. 232-12 al. 2 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la Collective des Associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf dans les conditions prévues à l'article L. 232-17 du Code de commerce.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

La Collectivité des Associés peut ouvrir, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, à la suite d'une décision de la Collectivité des Associés ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat, sauf décision contraire de la Collectivité des Associés, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou les affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.